

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°120/2013

Contrôle annuel 2012

S.A. Be TV

Service « Be à la demande »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Be à la demande » au cours de l'exercice 2012.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises, en conformité avec le formulaire du CSA qui précise que les éditeurs qui éditent par ailleurs des services linéaires - ce qui est le cas de la S.A. Be TV - ne doivent pas transmettre les informations relatives à :

- l'identification de l'éditeur mise à jour ;
- la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

De même, les informations relatives au traitement de l'information n'ont pas été sollicitées dans le cadre du contrôle des services non linéaires distribués via une plateforme de distribution fermée - ce qui est le cas du service Be A la demande - par le fait que leurs éditeurs y ont répondu dans le cadre du contrôle de leurs services linéaires.

Le Collège renvoie à cet égard à son avis n°02/2013 du 11 juillet 2013 concernant le respect des obligations de Be TV en tant qu'éditeur de services linéaires pour l'exercice 2012. Le Collège y conclut que la société a notamment respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel (contenant les éléments d'identification de l'éditeur mis à jour), de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi d'indépendance et de transparence.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

La Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande du 24 juin 2010, qui encadre l'application de l'article 46 du décret SMA, rappelle que la Directive SMA, dans son considérant 20, prévoit que « d'une manière générale, pour la radiodiffusion télévisuelle ou les programmes télévisés qui sont également proposés par le même fournisseur de services de médias sous forme de services de médias audiovisuels à la demande, les exigences de la présente directive devraient être réputées satisfaites lorsque les exigences applicables à la radiodiffusion télévisuelle, c'est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire, le sont. Cependant, lorsque différents types de services clairement distincts sont offerts en parallèle, la présente directive devrait s'appliquer à chacun d'eux ».

La Recommandation note que « ce considérant ne trouve toutefois aucun écho dans le décret transposé, ni dans le commentaire de ses articles, qui ne propose dès lors pas d'écarter a priori ce type de service des objectifs énoncés ».

Le rapport de la Commission relatif à la promotion des œuvres européennes dans les SMA linéaires et à la demande dans l'UE, communiqué le 24 septembre 2012, prévoyait d'ailleurs que « les services de télévision de rattrapage constituent bien des services à la demande et doivent être pris en compte, à moins que les programmes proposés ne soient exactement identiques à ceux diffusés par la télévision »¹.

A l'instar du contrôle de l'exercice 2011, il a par conséquent été considéré pour le contrôle de l'exercice 2012 que le service « A la demande » de Be TV correspondait suffisamment aux services linéaires dont il propose les programmes en rattrapage, (c'est-à-dire la plupart des programmes de Be Premium, à savoir Be1, Be Ciné, Be séries et grands événements sportifs de Be Sport 1 et Be Sport 2, dont le caractère européen est analysé en profondeur) pour ne pas être pris en compte pour le contrôle de l'application de l'article 46.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

¹ Premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions relatif à l'application des articles 13, 16 et 17 de la directive 2010/13/UE au cours de la période 2009-2010, Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels linéaires et à la demande dans l'UE, p. 4

L'éditeur confirme les informations transmises dans le cadre de l'exercice précédent. Dans le cadre de celui-ci, l'éditeur transmettait l'avenant au contrat du 22 décembre 2005 conclu entre Be TV et la Sabam pour le service « A la demande », qui prévoyait la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2014. L'éditeur déclarait également que l'article 1 point 2 du contrat de base SACD-BeTV couvre également le service A la demande, ce que la SACD confirmait.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

Le Gouvernement a adopté le 21 février 2013 un nouvel arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Pour rappel, le CSA avait balisé depuis 2006 son approche de la protection des mineurs sur les services non linéaires, prévoyant dans sa recommandation relative à la protection des mineurs des fonctionnalités d'accès conditionnel qui sont intégrées pour une grande partie dans l'arrêté susmentionné.

Le formulaire du rapport annuel de l'exercice 2012 a d'ores et déjà été modifié en fonction du nouvel arrêté, tenant compte du fait que l'examen formel de conformité avec l'arrêté tel que modifié ne sera effectué qu'à l'occasion du contrôle de l'exercice 2013.

L'éditeur confirme au CSA que le dispositif technique de protection des mineurs mis en place pour le service VOD de VOO s'applique également aux programmes offerts sur le service à la demande de Be TV.

Le CSA constate que les mesures de protection des mineurs du service VOD de VOO (comité de visionnage, information au public, contrôle d'accès conditionnel et code parental, guides électroniques de programmes et catalogues) sont en effet appliquées au service « A la demande » de Be TV.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service télévisuel non linéaire Be A la demande, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance et de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté, pour l'exercice 2012, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2013